



## LOIS ET REGLEMENTS

### PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,  
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

#### EGYPTE

Communiqués par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

#### NOTE DU SECRETARIAT

- a) Les dénominations communes internationales qui figurent dans le texte ont été soulignées par le Secrétariat.
- b) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [ ] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- c) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

#### SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1985/23	2
Loi No 45 de l'An 1984 portant modification de certaines dispositions de la loi 182 de l'An 1960 sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances	
E/NL.1985/24	3
Arrêté du Ministre de la santé No 760 de l'An 1984 pour ajouter une nouvelle substance au Tableau I annexé à la loi des stupéfiants No 182 de l'An 1960	

LQI No 45 DE L'AN 1984

portant modification de certaines dispositions de la loi 182 de l'An 1960 sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances.

Au nom de la nation,  
le Président de la République,  
le Conseil de la nation,  
décrètent la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les dispositions des articles 27, paragraphe 1, 38 et 44 de la loi No 182 de l'An 1960 1/ sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 27, paragraphe 1. Sont interdites la production, l'extraction, la séparation, la fabrication, la détention, l'achat, la vente, le transport et la livraison de toutes les matières classées au Tableau III et ce en dehors des cas autorisés par la loi.

Article 38. Sans préjudice de toute peine plus grave prévue par la loi, sera passible de la peine édictée par l'article précédent, toute personne qui possède, détient, achète, livre, transporte, produit, extrait, sépare ou fabrique des substances stupéfiantes ou qui cultive, possède, détient, achète, livre ou transporte l'une des plantes classées au Tableau V dans un but autre que le trafic licite, le commerce ou l'usage personnel et ce en dehors des cas autorisés par la loi.

Article 44. Sera puni d'un emprisonnement avec travail pour une durée qui ne sera pas inférieure à 6 mois et d'une amende n'excédant pas 500 livres égyptiennes celui qui produit, extrait, sépare, fabrique, importe, exporte ou possède l'une des matières classées au Tableau III dans un but de trafic et ce en dehors des cas autorisés par la loi. Les matières saisies seront confisquées.

Article 2

La présente loi sera publiée dans le Journal officiel et entrera en vigueur le jour suivant sa date de publication.

La présente loi sera soumise au sceau et sera exécutée en tant que loi de l'Etat.

Fait à la présidence de la République,  
le 25 Gamadi Elakherah 1404 H (28 mars 1984)

Hosny Mubarak

---

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1960/83.

Ministère de la santé  
Bureau du Ministre

ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE  
No 760 DE L'AN 1984

pour ajouter une nouvelle substance au Tableau I annexé à la loi des stupéfiants  
No 182 de l'An 1960

Le Ministre de la santé

- Après étude de la loi 127 de l'An 1955 sur l'exercice de la pharmacie,
- Vu la loi No 182 de l'An 1960 sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances,
- Vu l'arrêté ministériel No 295 de l'An 1976 portant modification des Tableaux I et III annexés à la loi précitée,
- Vu la résolution adoptée par la Commission des stupéfiants en février 1984,
- Et sur la proposition du Chef de l'Administration générale pour les questions pharmaceutiques,

DECIDE

Article 1. Est ajoutée au Tableau I annexé à la loi des stupéfiants No 182 de l'An 1960 sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances, et ce sous le numéro de série 118, la substance stupéfiante suivante :

Alfentanil : N- (1/2 (4-ethyl - 4,5 - dihydro - 5 - OxO - 1h - tetrazol - 1 - y<sup>1</sup>) ethyl - 4-(Methoxymethyl) - 4 - Piperidinyl) 1 -N - Phenylproponamide mouhydrochloride.

Pareillement au Rapifen.

Article 2. Le présent arrêté sera publié dans les journaux officiels. Il entrera en vigueur à partir de sa publication et sera mis en exécution par les autorités compétentes.

Le 11 décembre 1984

Dr Mohamed Sabri Zaki  
Ministre de la santé